

Protection du secret des sources : projet adopté par l'Assemblée

[21 mai 2008]

Le projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes a été adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 15 mai 2008.

>> [Projet de loi sur la protection du secret des sources des journalistes \(Petite loi en ligne\)](#)

Pénal | Presse et communication

Commentaire :

L'Assemblée nationale a voté, en première lecture, le projet présenté par Rachida Dati, le 12 mars dernier, en conseil des ministres (Daloz actualité, 13 mars 2008), censé organiser la protection du secret des sources des journalistes. Elle a retenu certains amendements proposés par la commission des lois.

Ainsi, en l'état, le texte prévoit, en son **article 1^{er}**, d'insérer un nouvel article 2 à la loi du 29 juillet 1881, posant le principe de protection du secret des journalistes « afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général ». L'aliéna suivant assortirait toutefois cette protection de limites, âprement discutées, dans l'hémicycle, et surtout en dehors : la possibilité de porter atteinte à ce secret « directement ou indirectement », « à titre exceptionnel et lorsqu'un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie ». L'assemblée précise que l'atteinte à ce secret, au cours d'une procédure pénale, doit être « strictement nécessaire » et « ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources ». Les députés ont également complété la définition donnée par le texte du journaliste : sont concernées les personnes exerçant leur profession, dans une ou plusieurs entreprises de presse, « de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse », et pratiquant, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations « et leur diffusion » au public.

L'article 1^{er} du texte reprend également la proposition de la commission des lois visant à insérer à l'article 35 de la loi sur la presse un nouvel alinéa prévoyant qu'en cas de poursuite pour diffamation, et pour établir la vérité ou la bonne foi, la production de pièces d'une procédure pénale couverte par le secret de l'enquête ou de l'instruction ne peut donner lieu à des poursuites pour recel.

L'**article 2** du projet vise à encadrer les perquisitions pouvant être menées dans les locaux de presse ou au domicile des journalistes (les véhicules professionnels sont également concernés). Le texte, qui modifie l'article 56-2 du code de procédure pénale, prévoit que « Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité. Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie ».

La procédure est donc calquée sur celle applicable aux perquisitions pratiquées dans le cabinet ou le domicile d'un avocat (art. 56-1). De la même manière, elle inclut, en cas d'opposition de la personne présente en application de l'article 57, la transmission des procès-verbaux et documents placés sous scellés fermés, au juge des libertés et de la détention, chargé de statuer, dans les 5 jours, sur la contestation, par ordonnance motivée non susceptible de recours (les demandes en nullité devant la juridiction d'instruction ou de jugement restant possibles).

L'**article 3** du texte étend aux procédures applicables devant la cour d'assises (art. 326 c. pr.

pén.) et le tribunal correctionnel (art. 437 c. pr. pén.), la formule de l'article 109, alinéa 2 - qui concerne les seules juridictions d'instruction - au terme de laquelle « tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine ».

Les députés ont, pour finir, ajouté au texte initial deux nouveaux articles. L'**article 3 bis** prévoit ainsi d'ajouter aux articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code qu'« à peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition portant atteinte de façon disproportionnée, au regard de la gravité et de la nature de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Un **article 3 ter** précise enfin, que, dans le cadre de l'instruction (et de l'art. 100-5 c. pr. pén.), les transcriptions des correspondances avec un journaliste, ne sauraient, à peine de nullité, porter atteinte au secret des sources.

L'enfer est parfois pavé de bonnes intentions. De nombreux professionnels craignent déjà que, sous couvert d'offrir une protection efficace au secret des sources, condition *sine qua non* d'un exercice indépendant du journalisme, la loi ne crée, au contraire, les conditions pour sa levée de plus en plus fréquente.

Initialement prévu pour la deuxième quinzaine de mai, l'examen du projet par le Sénat devrait vraisemblablement intervenir début juin.

S. Lavric

>> <http://www.assemblee-nationale.fr>